

Arrêt

**n° 138 206 du 10 février 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le biais d'une note complémentaire du 5 janvier 2015 (pièce 14 du dossier de procédure), la partie requérante a produit de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ordonnance du 13 janvier 2015 notifiée en date du 16 janvier 2015, la partie défenderesse a été invitée à examiner les nouveaux éléments indiqués et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification.

A la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a réservé aucune suite quelconque à l'ordonnance du 13 janvier 2015 précitée.

2. Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* »

En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM